Comment articuler congé parental, maladie et congé annuel pour un parent LGBTQIA+ ?

Réponse courte

Le texte règle deux points et en laisse un ouvert. Le **congé annuel** d'abord : l'article L.234-47, paragraphe (7), énonce que le congé parental n'ouvre aucun droit au congé annuel, mais que le solde non pris au début du congé est **reporté dans les délais légaux**.

L'**interruption par un nouveau congé** ensuite : le paragraphe (6) prévoit qu'une grossesse ou un accueil d'enfant ouvrant droit à un congé de maternité ou d'accueil interrompt le congé parental, la fraction restante étant rattachée au nouveau congé.

La **maladie** n'est pas visée. Aucune disposition n'organise la suspension du congé parental par une incapacité de travail : soutenir que le congé serait suspendu et repris ensuite ne repose sur aucun texte, et la question relève de la caisse qui indemnise.

Ces règles d'articulation sont les mêmes pour tous les parents, aucun texte ne distinguant selon la composition du couple.

Définition

La **suspension du contrat** pendant le congé parental est intégrale à plein temps, partielle ou proportionnelle dans les formules aménagées. Elle explique que les règles de la maladie, conçues pour un contrat en cours d'exécution, ne s'y transposent pas mécaniquement.

Le **report du congé annuel** est le seul mécanisme prévu par le texte pour préserver un droit acquis avant le congé. Il s'opère dans les délais légaux applicables au congé annuel.

Conditions d’exercice

Le tableau distingue ce que le texte règle de ce qu'il laisse ouvert.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Situation	Traitement	Fondement
Congé annuel acquis avant le congé parental	Reporté dans les délais légaux	L.234-47 (7)
Acquisition de congé annuel pendant le congé parental	Aucune	L.234-47 (7)
Congé annuel pendant un congé d'accueil	Période assimilée à du travail effectif	L.332-3 (3)
Nouvelle grossesse ou nouvel accueil	Interrompt le congé parental ; fraction restante rattachée	L.234-47 (6)
Maladie pendant le congé parental	Non réglé par le Code du travail	—
Maladie pendant un congé à temps partiel	La fraction travaillée relève du régime de L.121-6	L.121-6
Décès de l'enfant	Le congé prend fin ; réintégration dans le mois	L.234-47 (3)

Modalités pratiques

Les gestes utiles portent sur ce qui est certain, et le reste se traite avec la caisse.

Point	Conduite
Avant le départ	Solder ou faire constater le solde de congé annuel à reporter
Report	Appliquer les délais légaux du congé annuel, sans les raccourcir
Congé à temps partiel	Les obligations de L.121-6 valent pour la fraction travaillée
Nouvelle grossesse ou adoption	Appliquer le mécanisme de rattachement du paragraphe (6)
Question sur la maladie	Renvoyer le salarié à la Caisse pour l'avenir des enfants
Retour	Planifier le solde reporté, souvent important après six mois

Pratiques et recommandations

Le solde de congé annuel reporté est le sujet qui revient au retour, et il se prépare avant le départ. Un salarié qui part six mois en emportant un solde non consommé revient avec des jours à poser dans des délais contraints ; l'anticiper évite la double difficulté d'une absence prolongée suivie d'une absence supplémentaire.

Le terme « RTT » n'a pas de sens au Luxembourg. Il désigne un dispositif français de réduction du temps de travail et n'existe dans aucun texte luxembourgeois : le repos compensatoire, le congé annuel de récréation et les congés extraordinaires de l'article L.233-16 sont les notions à employer.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Sur la maladie, mieux vaut annoncer l'incertitude que produire une règle. Répondre que le Code du travail ne traite pas ce cas et que la caisse en décide est exact, vérifiable et sans risque ; inventer une suspension expose l'entreprise à confirmer un droit qu'elle n'a pas le pouvoir d'ouvrir.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. L.234-47, paragraphe (5)	Suspension intégrale, partielle ou proportionnelle du contrat
Art. L.234-47, paragraphe (6)	Interruption par un congé de maternité ou d'accueil ; rattachement de la fraction restante
Art. L.234-47, paragraphe (7)	Absence de droit au congé annuel ; report du solde antérieur
Art. L.234-47, paragraphe (3)	Fin du congé en cas de décès de l'enfant ou de rejet de l'adoption
Art. L.121-6	Incapacité de travail : avertissement, certificat, protection
Art. L.332-3, paragraphe (3)	Congé d'accueil assimilé à du travail effectif
Art. L.233-1 et suivants	Congé annuel de récréation
Code de la sécurité sociale, art. 306 et suivants	Indemnisation du congé parental

Le Code du travail ne prévoit pas la suspension du congé parental par une maladie. Cette fiche signale le silence du texte plutôt que de le combler par une règle qui n'existe pas.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.